ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 7. Septembre 1720.

PORTANT nouveau Reglement pour tout ce qui doit être obſervé dans les Villes & Lieux du Reſſort, pour prévenir la communication du Mal contagieux.



A TOULOUSE;
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

PORTANT nouveau Reglement pour tout ce qui doit être observé dans les Villes & Lieux du Ressort, pour prevenir la communication du Mal contagieux.

Du 7. Septembre 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenans que les Arrêts de la Cour ayans pourvû dans un grand détail aux précautions les plus pressantes & les plus propres à prevenir la communication de la Contagion dont la Ville de Marseille est affligée, il a crû qu'il pouvoit en être ajoûté quelques autres, tant au sujet des Abreuvoirs des Bestiaux, dont la mortalité qui continuë à la Campagne, pourroit alterer l'air, que touchant de nouvelles précautions à prendre aux Ports & Passages

des Rivieres de ce Reſſort ; & à l'égard des moyens qui peuvent être pratiquez en fraude par les Etrangers ; pour penetrer les Barrieres des Villes & des Fauxbourgs, en diſant qu'ils en ſont Habitans & en être ſortis le même jour pour leurs affaires ; en telle ſorte que des Gens venans de Marſeille, ou de Provence & autres Lieux ſuſpects, peuvent facilement ſe gliſſer dans les Fauxbourgs & dans les Villes, en laiſſant leurs Chevaux, ou autres Voitures, à quelque diſtance de la Garde des Barrieres : à quoi il requiert la Cour de pourvoir par ſon autorité, & par ſon attention à tout ce qui regarde le bien Public.

Ledit Procureur General retiré.

Veu les Arrêts de la Cour des 7. & 27. Août derniers ;

LA COUR ; ayant égard auſdites Requiſitions, a ordonné & ordonne que ſes Arrêts des ſeptiéme & vingt-ſeptiéme Août derniers ſeront executez ſuivant leur forme & teneur : au ſurplus, que les Conſuls des Villes & Lieux de ce Reſſort, dans la Banlieuë deſquels il y a des Ports & Paſſages de Rivieres, y mettront tous les jours une Garde, pour verifier les Certificats de Santé de ceux qui ſe preſenteront aux Ports & Paſſages deſdites Rivieres, & renvoyer ceux qui viendront de Provence & des Lieux ſuſpects : leur enjoint d'encloüer & cadenaſſer tous les ſoirs, & avant l'entrée de la nuit, les chaînes des Bacs & autres Bateaux de Paſſage, & d'en garder les clefs juſqu'au lendemain, à peine de mille livres d'amende & autre arbitraire. Fait inhibitions & défenſes aux Bateliers des

Bacs, & de tous autres grands & petits Bateaux, de passer aucunes Personnes, tant Etrangeres, que des Lieux circonvoisins des Rivieres du Rhône, de la Garonne, de l'Ariege, du Tarn & autres, sans une permission expresse & par écrit, donnée par le Conseil de Santé de la Communauté où lesdits Ports & Passages sont situez, ou de laquelle lesdits Bateliers sont Habitans, datée du même jour auquel ils passeront lesdits Voyageurs, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation desdits Bateaux & de punition corporelle.

Ordonne que tous les Habitans des Villes & Fauxbourgs, de quelque condition & sexe qu'ils soient, seront tenus de prendre, trois jours aprés la publication du present Arrêt, des Billets intitulez, *Billets de Sortie*, contenans leur nom, profession, demeure & désignation briéve de leur Personne & habits, lesquels Billets leur seront délivrez sans frais, par ceux qui seront préposez à cet effet par le Conseil de Santé desdites Villes & autres Lieux. Et seront lesdits Habitans tenus de les representer à la Garde desdites Villes & Fauxbourgs, en se presentant pour y entrer; faute dequoi l'entrée leur en sera refusée par les Gardes. Fait défenses aux Particuliers de prêter lesdits Billets à d'autres Personnes, à peine de punition corporelle, tant contre eux, que contre ceux qui auront voulu s'en servir.

Enjoint à tous Consuls, Maires, Echevins, Commissaires des Conseils de Santé, & à tous autres qu'il appartiendra, d'inserer dans les Certificats de Santé, si ceux à qui ils seront expediez sont Habitans des

Lieux ; ou s'ils sont Etrangers ; & que pendant la durée de leur séjour, ils n'ont point été atteints d'aucune Maladie suspecte.

Fait défenses aux Gardes préposez aux Barrieres & avenuës des Fauxbourgs & aux Portes des Villes ; d'avoir égard aux Certificats qui n'en feront point mention, & à peine du Foüet de rien exiger pour en permettre l'entrée à ceux qui se presenteront, ni recevoir pour cela quelque chose, quand elle leur seroit volontairement offerte. Leur défend en outre la Cour de faire des Banquets & des excés de Vin dans les Lieux destinez ausdites Gardes, à peine de cent livres d'amende, & autre arbitraire, & aux femmes & filles des Artisans qui y seront commis, d'aller boire & manger contre la modestie de leur sexe ausdits Lieux, sous la même peine, qui sera décernée contre les Contrevenans par le Bureau du Conseil de Santé, sur le rapport du Commandant ausdites Gardes. Fait trés-expresses inhibitions & défenses, tant aux Préposez ausdites Gardes, qu'à toutes autres personnes, de jurer ni blasphemer le saint Nom de Dieu, ni proferer aucune parole contre l'honneur de la Sainte Vierge & des Saints, sous les peines portées par les Ordonnances, notamment par la Declaration du 30. Juillet 1666. &c.

Et aux Bouchers, & à tous autres qu'il appartiendra, de tuer aucune Bête infectée, morveuse, galeuse ou malade, & d'en exposer en vente les Chairs, à peine de cent livres pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive. Ordonne que

les Chairs qui ne seront pas trouvées saines par les Commissaires que la Cour a ordonné, par son Arrêt du 7. Août dernier, être préposez à la visite d'icelles, seront enterrées sur le champ en des Lieux écartez, à la diligence desdits Commissaires, aux frais & dépens des Bouchers.

Défend la Cour à tous Hôteliers & Taverniers, de tuer chez eux aucunes Bêtes à laine, pour en debiter les Chairs cuites à leurs Hôtes, à peine de punition corporelle, & de tenir prés de leur maison aucun Troupeau de Bétail galeux ou sain, à peine de cent livres d'amende. Enjoint la Cour aux Consuls des Villes & Lieux du Ressort, de visiter les Ruisseaux & les Fontaines qui sont dans l'étenduë de leur Jurisdiction, & qui sont les Abreuvoirs ordinaires des Bestiaux de leur Communauté, pour verifier s'ils ont la netteté requise; leur enjoignant au cas que les eaux en soient gâtées par le séjour des Chanvres ou autres immondices, d'en faire écouler les eaux corrompuës, & d'entretenir lesdits Abreuvoirs dans la netteté ordinaire, & comme il appartiendra.

Ordonne que le present Arrêt sera publié & affiché, tant dans la presente Ville, que dans les autres Villes & Lieux du Ressort, & que des Copies en seront envoyées, à la diligence du Procureur General du Roi, dans toutes les Senechaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort, pour y être procedé à pareille publication. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main à l'execution dudit Arrêt, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Prononcé à Tou-

louse en Parlement le septiéme Septembre mil sept cens vingt. *Collationné*, BESSON. *Controllé*, COURDURIER. *Monsieur D'ASSEZAT, Rapporteur.*

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.